

## DOCUMENT DE TRAVAIL N° 15

## PRODUITS SPÉCIAUX

1. Le nombre de produits spéciaux sera plus élevé que le nombre de produits sensibles que pourra avoir un Membre en développement. Étant donné que l'actuel Projet de modalités propose que le nombre de produits sensibles que pourra avoir un Membre en développement soit compris entre [5,3] et [8] pour cent des lignes tarifaires [passibles de droits], cela laisse entendre que nous sommes dans une zone d'au moins [6] [9] pour cent pour les produits spéciaux.
2. Je ne pense pas que le nombre absolu puisse être jamais séparé du traitement. Je crois donc que le nombre peut finalement se situer un peu au-dessus de celui qui est mentionné ci-dessus, à condition que le traitement soit raisonnable en toutes circonstances.
3. L'utilisation d'indicateurs comme guide est une obligation en vertu du Cadre convenu et de la Déclaration ministérielle de Hong Kong. J'aia07 T4. Sur la base de cette hypothèse, les observations ci-après peu traitement pourrait raisonnablement être.
5. Premièrement, je pense que les abaissements effectifs devraient être proches des fourchettes d'abaissement concernant les produits sensibles pour les pays en développement Membres (en ayant à l'esprit que les fourchettes d'abaissement pour les produits sensibles s'accompagneraient normalement d'une obligation d'accroissement des contingents tarifaires. Cette obligation n'existera pas pour les produits spéciaux).
6. D'après mes calculs, les fourchettes d'abaissement pour les produits sensibles pourraient se présenter en gros comme suit:

Fourchette tarifaire	Abaissement en % par défaut	Écart de 1/3	Écart de 1/2	Écart de 2/3
0-30	32-34,6	22	16,5-16,7	11
31-80	36,6-40	24/26	18,3-20	12/13
81-130	41,3-43,3	26/28	20,5-21,5	13/14
131->	44-48,6	28/30	22-24	14/15

7. Me fondant sur le tableau ci-dessus, je suggérerais que le centre de gravité pour les abaissements "par défaut" concernant les produits spéciaux se situe finalement, de façon raisonnable, autour de cette fourchette d'écart d'un demi. Étant donné que les Membres ont des structures tarifaires assez différentes, je doute cependant que la fixation d'un taux unique applicable à toutes les lignes et à toutes les situations donne des résultats équitables. En revanche, il serait probablement impossible dans la pratique de chercher à définir très précisément les fourchettes applicables à toutes les différentes situations. Mais nous devons faire quelque chose, et ce ne sera jamais parfait. Je suggérerais donc que nous fixions un taux moyen global, avec un abaissement minimal et un abaissement maximal.

8. Dans cette optique, nous prenons la fourchette du milieu ci-dessus et nous l'étendons de quelques *points ad valorem* dans les deux sens. Sur cette base, on prévoirait que, disons, [7] [12] pour cent des lignes tarifaires (le chiffre obtenu étant fonction du nombre de produits sensibles auquel on arriverait effectivement au bout du compte) seraient soustraites à la formule étagée proprement dite. En ce qui concerne la somme de ces lignes tarifaires (autosélectionnées), il faudrait que l'abaissement moyen global soit, disons, de [20] pour cent, avec des abaissements minimaux à [15] pour cent et des abaissements maximaux à [25] pour cent.

9. Cela pourrait bien être tout, mais j'ai le sentiment que nous pourrions admettre une seconde

### **Produits spéciaux**

15. Les pays en développement Membres auront le droit de désigner eux-mêmes des produits spéciaux, guidés par des indicateurs fondés sur les critères de la sécurité alimentaire, de la garantie des moyens d'existence et du développement rural, sur la base des deux catégories ci-après:

16. Dans la première catégorie, un minimum de [7] pour cent des lignes tarifaires jusqu'à un maximum de [12] pour cent des lignes tarifaires pourront être soustraits à l'application de la formule de réduction tarifaire.<sup>1</sup> Le chiffre de [8] pour cent existera comme minimum, et un Membre n'aura pas besoin d'avoir appliqué les indicateurs s'il re

MAR

20. Dans les cas où un MAR utilisera la première catégorie de produits spéciaux susmentionnée, le seuil au-dessus duquel l'utilisation des indicateurs n'est pas exigée sera supérieur de 2 pour cent, le nombre de lignes tarifaires admissibles sera supérieur de 2 pour cent, et les abaissements pertinents pourront être inférieurs de 5 pour cent à ce qui est applicable de façon générale.